



N° 2025-327-PM/SR

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION  
DE CIRCULATION et DE STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10, R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°821-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 07 janvier 1983 ;

Vu la demande du « Comptoir de la banane », stand partenaire du Tour de France 2025, afin d'installer leurs camions et tonnelles sur la place avant de la Libération, 59660 Merville.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement considéré comme gênant sera interdit du vendredi 04 juillet 2025, 18h00 au samedi 05 juillet 2025, 45 minutes après le passage de la voiture de la Garde Républicaine : place avant de la Libération. Réouverture au stationnement après la course sous consigne des forces de l'ordre.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite le samedi 05 juillet 2025, à partir de 09h00 et cette interdiction sera levée 45 minutes après le passage de la voiture de la Garde Républicaine : place avant de la Libération. Réouverture après la course sous consigne des forces de l'ordre.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires aux endroits idoines et tous procédés techniques appropriés.

**ARTICLE 4 :** Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée aux véhicules médicaux, de secours et d'intervention pour toutes interventions éventuelles.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les Services Techniques de la ville.

**ARTICLE 7 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 27 mai 2025,

Le Maire de MERVILLE

Monsieur Joël DUYCK